



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/JCS

P.V. ERMCE 7

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017

Ordre du jour :

1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant M. Lex Delles, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot remplaçant Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7132 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du**

Luxembourg

Les représentants ministériels proposent de revenir à l'examen des articles 8 et 9 du projet de loi sous rubrique.

Articles 8 et 9

Lors de la réunion de la Commission du 7 décembre 2017, un représentant du groupe politique LSAP avait donné à considérer que l'avis du conseil universitaire devrait être pris en considération lors de la décision relative au renouvellement du mandat du recteur. Suite à cette observation, les représentants ministériels proposent de compléter le paragraphe 3 de l'article 8 par une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire. »

Par analogie avec les modifications apportées à l'article 8, paragraphe 3, il est proposé de compléter l'article 9, paragraphe 4, par une nouvelle phrase, relative à la consultation du conseil universitaire dans le renouvellement du mandat du vice-recteur.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles à l'endroit de l'article 13. L'examen des articles porte sur le document de travail transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 8 décembre 2017 (cf. document en annexe).

Article 13

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche renvoie à la prise de position du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, retenue lors de sa réunion du 9 décembre 2017. Le conseil de gouvernance fait état de ses observations concernant les modifications proposées par le M. le Ministre délégué à l'endroit du projet de loi sous rubrique (cf. document en annexe).

Concernant la proposition d'élargir la composition du conseil de gouvernance de l'Université (article 6 du projet de loi), le conseil de gouvernance, dans son avis du 9 décembre 2017 précité, se prononce en faveur d'une incompatibilité du mandat de président du conseil universitaire avec celui de membre du conseil de gouvernance, ceci en vue d'assurer l'équilibre entre les organes de gouvernance de l'Université et la gestion sereine de l'Université. Rappelons que l'article 6, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoit la présence de deux membres désignés par le conseil universitaire au sein du conseil de gouvernance élargi, auquel le recteur assiste avec voix consultative. Il est également proposé de modifier l'article 13, paragraphe 4, afin d'y inscrire une incompatibilité du mandat de président du conseil universitaire avec celle de membre du conseil de gouvernance.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV évoque les deux options proposées par le conseil de gouvernance dans son courrier précité, relatives à la composition du conseil de gouvernance, à savoir l'incompatibilité de mandat du président du conseil universitaire avec celui de membre du conseil de gouvernance, ou, alternativement, la présence du recteur au conseil de gouvernance avec droit de vote, au cas où un tel droit de vote serait attribué au président du conseil universitaire. L'intervenante pose la question de savoir si cette dernière option a été soumise au nouveau recteur de l'Université, M. Stéphane Pallage, qui entre en fonction au 1^{er} janvier 2018.

M. le Ministre délégué explique que M. Pallage, qui a assisté en tant qu'observateur à la réunion du conseil de gouvernance du 9 décembre 2017, s'est prononcé en faveur de la première option, à savoir l'incompatibilité du mandat de président du conseil universitaire avec celui de membre du conseil de gouvernance. L'orateur signale par ailleurs que le représentant du corps enseignant, qui assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative et qui siège au conseil universitaire, a reconnu, lors de la même réunion, que la présence du président du conseil universitaire au sein du conseil de gouvernance risque de menacer l'équilibre des pouvoirs entre les organes dirigeants de l'Université, de sorte qu'il convient d'en faire abstraction.

- Plusieurs intervenants du groupe politique LSAP s'expriment en faveur de la présence du président du conseil universitaire au sein du conseil de gouvernance. En effet, le fait que le conseil de gouvernance comprend deux représentants désignés par le conseil universitaire autres que son président pourrait avoir comme conséquence d'affaiblir le rôle dudit président au sein du conseil universitaire. Les intervenants donnent par ailleurs à considérer que l'article 6, dans sa nouvelle teneur proposée, ne prévoit pas d'incompatibilité des mandats de président de la délégation des étudiants et de président de la délégation du personnel, d'une part, avec ceux de membre du conseil de gouvernance, d'autre part. Les orateurs proposent de prévoir des incompatibilités également pour les présidents de la délégation du personnel et de la délégation des étudiants, pour ce qui est de leur participation au conseil de gouvernance.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » exprime ses réticences à l'endroit des propositions des représentants du groupe politique LSAP. L'orateur considère que chaque organe de l'Université a un rôle spécifique à jouer au sein de la gouvernance de l'établissement, de sorte qu'une modification de certaines attributions risque de conduire à une polarisation au niveau des instances dirigeantes, ce qui irait au détriment du bon fonctionnement de l'Université. L'intervenant souligne par ailleurs que le conseil universitaire constitue un des trois organes officiels de l'Université et que la loi confère un rôle précis au président dudit conseil universitaire, ce qui n'est pas le cas pour la délégation du personnel et la délégation des étudiants, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une incompatibilité des mandats des présidents desdites délégations avec ceux de membre du conseil de gouvernance, contrairement à ce qu'il est utile de prévoir pour le président du conseil universitaire.

M. le Ministre délégué rappelle que le représentant du corps enseignant et le représentant des étudiants, qui siègent au conseil universitaire et qui ont assisté à la réunion du conseil de gouvernance du 9 décembre 2017 avec voix consultative, ont exprimé leur satisfaction quant à l'élargissement de la composition du conseil de gouvernance et n'ont pas exigé la présence du président du conseil universitaire au sein du conseil de gouvernance.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que l'article 6, paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoit la présence du président de la délégation du personnel au conseil de gouvernance, mais qu'il n'est pas prévu de faire participer le président de la délégation du personnel en tant que membre du conseil universitaire. En effet, l'article 13, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoit qu'« un représentant de la délégation du personnel » assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le représentant ministériel explique qu'il a été jugé utile de limiter la présence du président de la délégation du personnel au conseil de gouvernance uniquement, ceci afin d'éviter que la participation de cette personne à une multitude d'organes l'empêche d'exercer sa tâche régulière.

*

Suite à une proposition afférente des représentants du groupe politique LSAP, il est décidé de reporter le vote sur les modifications à apporter à l'article 13 à une prochaine réunion de la Commission.

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017, à l'endroit de l'article 14.

Article 14

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe 2, de supprimer les termes « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes ».

Au vu des articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 7, et 18, paragraphe 1^{er}, qui permettent de déterminer de manière plus précise les attributions des différentes composantes de l'Université, le Conseil d'Etat ne conçoit pas la plus-value du paragraphe 3 de l'article sous rubrique et propose de le supprimer.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les différentes facultés ne sont désormais plus indiquées dans la loi, mais qu'elles sont créées et supprimées par le conseil de gouvernance.

Aux paragraphes 3, alinéas 1^{er} et 2, et 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'Etat estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 de l'article sous rubrique prévoit que la faculté peut mettre en place des écoles doctorales, alors que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, dispose que c'est au conseil de gouvernance que revient le pouvoir de créer des écoles doctorales. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que la faculté disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du doyen de la faculté ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous rubrique devra clarifier ce point précis.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Etant donné qu'il est proposé d'inscrire le conseil facultaire dans la nouvelle loi, comme le prévoit l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, un représentant du groupe politique LSAP rappelle que l'article 28, paragraphe 2 précité, dispose que le doyen « est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. » L'intervenant constate que le paragraphe 4 nouveau de l'article sous rubrique, dans sa nouvelle teneur proposée, ne prévoit pas de disposition afférente. Dès lors, la formulation proposée par le Ministère pourrait être interprétée comme une restriction des attributions du conseil facultaire.

Le représentant ministériel explique que le paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, ne vise pas à restreindre les attributions du conseil facultaire, qui a comme mission de soumettre au doyen des propositions concernant les programmes d'études, et toute autre proposition relative à l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de la faculté qu'il juge utile. A noter que les détails concernant la composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Article 16

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit des paragraphes 3 et 4, sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'Etat estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes « [l]es activités de recherche transversale du » et le début de phrase se lirait alors de la manière suivante :

« (4) Les centres interdisciplinaires peuvent être structurés [...] ».

Le Conseil d'Etat tient à rappeler, tout comme à l'article 15, que, d'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, le conseil de gouvernance crée les écoles doctorales. Le Conseil d'Etat doit dès lors émettre une opposition formelle concernant la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Tel qu'indiqué aux observations relatives à l'article 15, le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Le Conseil d'Etat s'interroge, tout comme à l'article 15, paragraphe 6, sur la valeur normative du paragraphe 6. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que le centre interdisciplinaire disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du directeur du centre interdisciplinaire ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous avis devra clarifier ce point précis.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des raisons pour lesquelles le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum. L'orateur pose par ailleurs la question de savoir si le fait d'inscrire une telle disposition dans la loi ne va pas à l'encontre de l'autonomie de l'Université, qui devrait juger elle-même de l'opportunité de créer de nouveaux centres.

Il est expliqué que la disposition susmentionnée est à voir par analogie avec l'article 15, paragraphe 2, qui dispose que le nombre de facultés est limité à trois au maximum. M. le Ministre délégué donne par ailleurs à considérer que le fait d'inscrire dans la loi le nombre des facultés et des centres interdisciplinaires vise à assurer la sécurité juridique des dispositions afférentes. L'orateur signale que le nombre maximal de centres disciplinaires proposé correspond à celui prévu à l'article 1^{er}, point 7, du projet de loi 6283 portant modification de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée. A rappeler que la loi en vigueur limite le nombre de centres interdisciplinaires à trois, ce qui correspond au nombre de centres interdisciplinaires actuellement en place.

- Un représentant du groupe politique LSAP, renvoyant à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 3, constate que les fonctions de doyen et vice-doyen des facultés, de même que celles de directeur et de directeur adjoint des centres interdisciplinaires, sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance. Les représentants ministériels expliquent que cette incompatibilité est due au nom du principe de la séparation des pouvoirs et au fait que le conseil de gouvernance est appelé, entre autres, à contrôler les activités de l'Université et à arrêter la création, le maintien et la suppression des facultés et des centres interdisciplinaires. Partant, il est difficilement envisageable de faire participer, aux décisions du conseil de gouvernance, des personnes qui sont directement visées par lesdites décisions. Il est par ailleurs signalé que les doyens des facultés et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative uniquement, ceci afin de garantir l'indépendance dudit conseil universitaire.

Article 17 initial

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, donne compétence au conseil de gouvernance de créer les écoles doctorales. Sous peine d'opposition formelle, il est rappelé, tout comme aux articles 15 et 16, que le projet de loi sous rubrique devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales et de ne pas laisser subsister d'insécurité juridique à cet égard.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il convient de se demander sous quelles conditions et d'après quelle procédure de telles plateformes seront mises en place. Par ailleurs, l'articulation de ces structures avec l'administration centrale, qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques, par définition également horizontaux, n'est pas claire et doit être précisée.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 18 initial

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime que la seconde phrase énonce une évidence, n'apporte pas de plus-value normative, et peut être supprimée.

Les représentants ministériels proposent d'adopter la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 19 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 initial

Le Conseil d'Etat constate que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée de 2003, a été abandonnée dans la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous rubrique, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.

Les représentants ministériels renvoient à la proposition d'insérer un point 7 nouveau à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, relatif à la définition de la notion de « liberté académique ».

Article 21 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la charte du personnel enseignant-chercheur est censée être élaborée dans le même cadre que le règlement d'ordre intérieur, dont elle constitue un document annexe.

Article 22 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent d'apporter des modifications à la deuxième phrase du paragraphe 2, ceci afin d'introduire une certaine flexibilité quant au nombre des membres de la commission d'évaluation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les attributions du conseil facultaire en matière d'autorisation de diriger des recherches, par analogie avec l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée. Il est expliqué que le projet de loi sous rubrique prévoit d'attribuer le droit d'accorder l'autorisation à diriger des recherches au recteur, auquel les doyens des facultés et les directeurs des centres interdisciplinaires soumettent des propositions afférentes.

Article 23 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24 initial

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec la proposition de réorganisation du corps professoral.

Toutefois, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « professeur associé ». Ce terme risque de prêter à confusion à la lumière de la notion de « enseignants-chercheurs associés » qui couvre les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire. Ensuite, en règle générale, un professeur associé n'est pas un professeur à

temps plein d'une université et n'exerce donc pas sa fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'université, mais plutôt un professeur externe qui est associé à l'université et qui participe dans certains domaines aux travaux de celle-ci. Le Conseil d'Etat demande dès lors de revoir la terminologie pour réserver la notion d'« associé » au corps enseignant et de recherche « externe », tel que prévu par le titre III, section IV.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».

Pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu des notions, respectivement de « réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche [...] » et de « réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche [...] ». Il appartiendra à la commission de recrutement prévue par l'article 26 d'apprécier et d'appliquer ces critères.

Les représentants ministériels confirment la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. En effet, il appartient à ladite commission de recrutement d'apprécier la réputation et l'expertise qui résultent des travaux de recherche soumis par les professeurs.

Article 25 initial

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, sur l'obligation qui incombe aux professeurs de valoriser les résultats de recherche. Les auteurs restent muets sur la portée de cette obligation. Les professeurs seront-ils appelés à « monnayer » les résultats de leur recherche ? Si tel devait être le cas, cette tâche n'incomberait-elle pas à l'Université plutôt qu'à des professeurs individuels qui sont appelés à enseigner et à faire de la recherche ?

Par ailleurs, la coopération internationale, qui faisait partie des fonctions des professeurs dans la loi actuelle, n'est plus reprise dans le projet sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle fonction pourrait utilement figurer dans le projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'obligation qui incombera à tous les professeurs, à l'exception du recteur, d'assumer un minimum de leçons d'enseignement par année académique.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat comprend le bien-fondé de la disposition sous rubrique, mais s'interroge sur la force contraignante de l'obligation pour les professeurs de tenir à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. Qui en ferait l'évaluation et quelle serait la sanction en cas de non-respect de cette obligation ? Le projet de loi sous rubrique mériterait d'être précisé à ce sujet.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV salue le fait que le paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, comprend la coopération nationale, européenne et internationale parmi les fonctions à remplir par les professeurs. L'intervenante pose la question de savoir quel organe est en charge de vérifier que les professeurs accomplissent effectivement les fonctions qui leur incombent. Il est expliqué que cette mission incombe au recteur. Au cas où un professeur n'exerce pas les tâches qui lui sont attribuées, il est passible des sanctions afférentes prévues au Code du travail. A noter que la tâche moyenne d'enseignement attribuée à un professeur s'élève à 180 unités d'enseignement par semestre.

*

Les articles 14 à 25 initial, de même que les propositions de modification afférentes, sont approuvés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV. Le vote sur l'article 13 est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 3 janvier 2018.

Luxembourg, le 16 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel

Annexes

- Document transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : PL 7132 – tableau synoptique
- Courrier de M. le Président du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg

PROJET DE LOI 7132
ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 28 novembre 2017)**

- Le projet de loi ne remet pas en cause les bases de l'organisation et du fonctionnement de l'Université du Luxembourg telles que retenues en 2003. Il vise plutôt à les adapter sur certains points, en prenant en compte les évolutions intervenues depuis la création de cet établissement. Le Conseil d'Etat se bornera à relever, à l'endroit des considérations générales, les modifications plus fondamentales intervenues par rapport à la loi modifiée de 2003, sur arrière-fond du projet de loi retiré de 2011.

- Ainsi, d'un point de vue formel, les auteurs du projet de loi sous revue procèdent, notamment, à une mise à jour des dispositions légales concernant l'organisation des études afin de rendre conforme le cadre normatif aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. **C'est donc à bon escient que bon nombre de dispositions relatives à l'obtention des grades de bachelor, de master et de docteur, figurant actuellement dans des règlements grand-ducaux, sont intégrées dans le projet de loi sous avis.**

- Sur le fond surtout, le projet de loi sous revue vise à « renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décision et les formes de participation ».

À cette fin, **le rôle du conseil de gouvernance est considérablement renforcé.** Le projet de loi sous revue prévoit désormais qu'il nommera le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif, tout comme les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires, alors qu'actuellement les membres du rectorat sont nommés par le Grand-Duc et, tant les doyens que les directeurs précités, par le recteur. Le Conseil d'Etat prend acte du choix des auteurs du projet de loi sous avis, que le Conseil de gouvernement ne sera plus impliqué dans la nomination ou la révocation du recteur. Le Conseil d'Etat aurait toutefois parfaitement pu concevoir, au vu de l'importance de l'établissement public qu'est l'Université et en raison de la responsabilité politique qui incombe au ministre de tutelle, que le recteur continue à être nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après avis du Conseil universitaire. Le règlement d'études tout comme les frais d'inscription seront arrêtés par le conseil de gouvernance, tout en étant soumis pour approbation au ministre. En même temps, l'approbation de ce dernier ne sera plus requise pour un certain nombre de décisions à savoir, notamment, la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires ainsi que pour des décisions en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines. Le résultat de cette démarche est une augmentation substantielle de l'autonomie de l'Université et des pouvoirs du conseil de gouvernance.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, comme dans son avis du 12 juin 2012, **prend note de la décision des auteurs du projet de loi sous rubrique de ne plus inscrire le conseil facultaire dans la loi. Il note également que le décanat ne figure plus dans le projet de loi sous rubrique.**

Pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université, et contrairement au choix opéré en 2003, les auteurs du projet de loi sous avis ont opté, à dessein, pour un organe non collégial, à savoir **le recteur au lieu du rectorat.** Les pouvoirs du recteur sont dès lors considérablement renforcés par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ». Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous avis pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003, qui avait estimé que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne ». Il ne saisit toutefois pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que le recteur doit se concerter avec ses vice-recteurs au sein du rectorat. Étant donné qu'on n'est plus en présence d'un organe collégial et que c'est le recteur qui prend seul les décisions sans nécessairement se concerter avec ses subordonnés, l'instauration d'un « rectorat » ne semble pas compatible avec la logique poursuivie par les auteurs. Dans cette lignée, étant donné que, de surcroît, aucune compétence spécifique n'est prévue pour le rectorat, il pourrait en être fait abstraction.

L'indépendance du **conseil universitaire** est renforcée, étant donné que sa présidence ne sera plus exercée par le recteur, mais par un président choisi parmi ses membres élus. Les membres du rectorat, tout comme, notamment, les doyens, ou encore les directeurs des centres interdisciplinaires, ne font plus partie d'office du conseil universitaire mais n'y assistent qu'avec voix consultative. Le Conseil d'Etat note que les attributions du conseil universitaire se limiteront essentiellement à donner des avis. Contrairement à ce qui avait été envisagé en 2012, le conseil universitaire n'a plus vocation à élaborer le projet de règlement d'études.

Le Conseil d'État **prend acte du choix d'élargir l'autonomie de l'Université et de renforcer le rôle du conseil de gouvernance et, dans une moindre mesure, celui du recteur.** Il renvoie à son avis du 17 janvier 2012, dans lequel il a marqué « son accord de principe avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2003 en vue d'accroître l'autonomie de l'Université » et qui sont largement reprises dans le projet de loi sous avis.

Le projet de loi sous avis envisage également de **maintenir le nombre de facultés à trois et celui des centres interdisciplinaires à six, tout en renonçant à en fixer les dénominations précises dans la loi**, en laissant à l'Université l'autonomie de le faire. Le Conseil d'État prend acte de ce choix.

Pour ce qui est du **personnel**, la loi en projet envisage de fixer des critères minimums, en termes de rang et de compétence, que doivent remplir les candidats aux différents postes et procède à une révision des différentes catégories et sous-catégories de personnel. Le Conseil d'État **peut y marquer son accord de principe, tout comme aux possibilités de promotion interne et à l'introduction du principe de la préritualisation conditionnelle, le « tenure track ».**

Par ailleurs, le projet de loi sous avis prévoit, en de nombreux endroits, l'adoption, par l'Université, à travers le conseil de gouvernance, d'un **règlement d'ordre intérieur** ainsi que d'un **règlement d'études**. Ces textes sont soumis pour approbation à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qui doit les approuver dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision. Passé ce délai, le ministre est présumé être d'accord avec ces textes. Le Conseil d'État peut marquer **son accord de principe** à cette manière de procéder.

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 08.05.2017	Avis du Conseil d'Etat du 28.11.2017	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)
Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg	Sans observation.		Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
<p align="center">Titre I^{er} – Statut, objet et missions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « Accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ; 2. « Admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ; 3. « Année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ; 4. « Bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ; 5. « Crédit ECTS » : unité correspondant au temps 			<p align="center">Titre I^{er} – Statut, objet et missions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o « <u>a</u>ccès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ; <u>2</u>^o « <u>a</u>dmission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ; <u>3</u>^o « <u>a</u>nnée académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ; <u>4</u>^o « <u>b</u>achelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ; <u>5</u>^o « <u>c</u>rédit ECTS » : unité correspondant au temps

<p>consacré par l'utilisateur, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'utilisateur après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;</p> <p>6. « Docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;</p> <p>7. « Master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;</p> <p>8. « Unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;</p> <p>9. « Usager » : est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :</p> <p>a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;</p> <p>b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32,</p>	<p>Au vu de l'introduction de la notion de « prétitularisation conditionnelle » par l'article 26, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, le Conseil d'État demande à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.</p> <p>Au point 9, les termes « est considérée comme usager » sont à supprimer, étant donné qu'ils sont superfétatoires.</p> <p>Au point 9, lettre b), le Conseil d'État s'interroge sur la référence aux</p>	<p>Etant donné que le CE fait valoir, à l'article 20, qu'il importe de préciser la notion de « liberté académique », il est proposé d'intégrer une définition afférente au présent article.</p> <p>Il est proposé d'ajouter une définition de cette notion (nouveau point 9).</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de préciser la référence. C'est effectivement l'article 33 initial,</p>	<p>consacré par l'utilisateur, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'utilisateur après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;</p> <p>6° « <u>docteur</u> » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;</p> <p>7° « <u>liberté académique</u> » : absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique et, liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche ;</p> <p>8° « <u>master</u> » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;</p> <p>9° « <u>prétitularisation conditionnelle</u> » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;</p> <p>10° « <u>unité d'enseignement</u> » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;</p> <p>11° « <u>usager</u> » : est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :</p> <p>a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 <u>32</u> ;</p> <p>b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32 <u>31</u>,</p>
---	--	--	--

<p>paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;</p> <p>c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.</p> <p>A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>conditions d'accès visées à l'article 33, imposées aux auditeurs qui briguent un certificat sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, visé à l'article 32, paragraphe 4. En effet, outre celle de l'article 33, paragraphe 5, à savoir l'obligation de prouver son affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime, le Conseil d'État ne conçoit pas quelles conditions additionnelles cet article 33 imposerait aux auditeurs. La référence à l'article 33 viserait-elle cette seule condition, au-delà de celle imposée aux ressortissants de pays tiers ?</p> <p>Au point 9, lettre c), le Conseil d'État se demande si le doyen de la faculté concernée prend la décision d'admission d'un auditeur libre. Si tel est le cas, il faudra le préciser.</p> <p>Le CE estime que la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers » retenue à l'article 39 devrait être insérée à l'article 1^{er}, qui porte précisément sur les définitions.</p>	<p>paragraphe 5, qui est visé.</p> <p>Il est proposé de préciser que cette décision est prise par le doyen de la faculté.</p> <p>Il est proposé de suivre la recommandation du CE et d'ajouter la définition concernée à l'article 1^{er}, où elle devient le nouveau point 12.</p>	<p>paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 32, paragraphe 5 ;</p> <p>c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS ;</p> <p>A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ;</p> <p><u>12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus au titre IV, chapitre I^{er}, section IV.</u></p>
<p>Art. 2. Statut et objet</p> <p>(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.</p>			<p>Art. 2. Statut et objet</p> <p>(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.</p>

<p>(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.</p> <p>(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.</p>	<p>Le paragraphe 3 de l'article sous avis prévoit que l'Université est placée sous la double tutelle des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le secteur public dans leurs attributions. Toutefois, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université de Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre ministre. En outre, « la Recherche dans le secteur public » n'est pas une compétence énumérée et attribuée à un ministre par le prédit arrêté grand-ducal. Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. En raison de la contrariété avec l'article 76, le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis. La référence au ministre dans le projet de loi sous avis devra ainsi se comprendre comme référence au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur, et donc l'Université du Luxembourg, dans ses attributions.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.</p> <p>(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ». <u>Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.</u></p> <p><u>(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités</u></p>
--	---	--	---

	<p>Contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'article sous avis, le contenu de cette disposition ne porte pas sur l'objet de l'Université. Il convient toutefois, au vu de l'article 108bis de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, de définir ledit objet dans le texte de loi, à l'instar de ce que prévoit, notamment, l'article 3 de la loi précitée du 3 décembre 2014.</p>	<p>Proposition de texte pour définir <i>expressis verbis</i> l'objet de l'Université (nouveau paragraphe 4).</p>	<p><u>d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.</u></p>
<p>Art. 3. Missions</p> <p>(1) L'Université a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ; 2. d'entreprendre des activités de recherche ; 3. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. <p>(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ; 2. participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ; 3. veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ; 4. assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ; 5. assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique. <p>(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.</p> <p>(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 3. Missions</p> <p>(1) L'Université a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ; <u>2</u>° d'entreprendre des activités de recherche ; <u>3</u>° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. <p>(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ; <u>2</u>° participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ; <u>3</u>° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ; <u>4</u>° assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ; <u>5</u>° assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique. <p>(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.</p> <p>(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.</p>

<p>Titre II – Organes et composantes de l’Université</p> <p>Chapitre I^{er} – Organes de l’Université</p> <p>Art. 4. Organes de l’Université</p> <p>(1) Les organes de l’Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le conseil de gouvernance ; 2. le recteur ; 3. le conseil universitaire ; <p>(2) Les organes de l’Université disposent chacun d’un budget alimenté par le budget global de l’Université provenant de la contribution financière de l’Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l’Université.</p>	<p>En ce qui concerne la suppression du décanat dans le projet de loi sous avis et le remplacement du rectorat par le recteur comme organe de l’Université, il est renvoyé aux considérations générales.</p> <p>Au paragraphe 2, et au vu de l’article 55 du projet de loi sous avis qui porte sur les ressources de l’Université, le Conseil d’État s’interroge sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l’État ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Titre II – Organes et composantes de l’Université</p> <p>Chapitre I^{er} – Organes de l’Université</p> <p>Art. 4. Organes de l’Université</p> <p>(1) Les organes de l’Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o le conseil de gouvernance ; <u>2</u>^o le recteur ; <u>3</u>^o le conseil universitaire ; <p>(2) Les organes de l’Université disposent chacun d’un budget alimenté par le budget global de l’Université provenant de la contribution financière de l’Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l’Université.</p>
<p>Section I^{re} – Le conseil de gouvernance</p> <p>Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il arrête la politique générale et la stratégie de l’Université et exerce le contrôle sur les activités de l’Université ; 2. il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ; 3. il élabore et arrête le règlement d’ordre intérieur de l’Université ; 4. il arrête la politique des rémunérations, des 	<p>L’article 5 porte sur les attributions du conseil de gouvernance et s’inspire d’une proposition de texte que le Conseil d’État avait faite dans son avis du 17 janvier 2012. Pour ce qui est de la modification de la répartition des compétences, du renforcement du pouvoir du conseil de gouvernance au sein de l’Université ainsi que de la nomination et de la révocation du recteur, il est renvoyé aux considérations générales.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d’inverser les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » afin de suivre la logique du projet de loi sous avis.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Section I^{re} – Le conseil de gouvernance</p> <p>Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o il arrête la politique générale et la stratégie de l’Université et exerce le contrôle sur les activités de l’Université ; <u>2</u>^o il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs invités, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ; <u>3</u>^o il élabore et arrête le règlement d’ordre intérieur de l’Université ; <u>4</u>^o il arrête la politique des rémunérations, des

<p>ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre;</p> <p>5. il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;</p> <p>6. il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;</p> <p>7. il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales ;</p> <p>8. il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;</p> <p>9. il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;</p> <p>10. il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs , et il propose au ministre un réviseur d'entreprise agréé ;</p> <p>11. il arrête le rapport d'activités annuel ;</p> <p>12. il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;</p> <p>13. il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;</p> <p>14. il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 7, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'organigramme de l'administration centrale n'est pas fixé par le conseil de gouvernance. Si tel doit être le cas, il faudra le mentionner à cet endroit.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de préciser que l'organigramme de l'administration centrale est également arrêté par le conseil de gouvernance.</p>	<p>ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre;</p> <p><u>5°</u> il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;</p> <p><u>6°</u> il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;</p> <p><u>7°</u> il arrête l'organigramme des organes de l'Université, <u>des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et, des écoles doctorales et de l'administration centrale</u> ;</p> <p><u>8°</u> il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;</p> <p><u>9°</u> il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;</p> <p><u>10°</u> il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs , et il propose au ministre un réviseur d'entreprise agréé ;</p> <p><u>11°</u> il arrête le rapport d'activités annuel ;</p> <p><u>12°</u> il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;</p> <p><u>13°</u> il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;</p> <p><u>14°</u> il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 26 <u>25</u>, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p><u>15°</u> il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans</p>
--	--	--	---

<p>l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;</p> <p>16. il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;</p> <p>17. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.</p> <p>(2) Les décisions sous les points 3, 5, 6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.</p> <p>La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.</p> <p>Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.</p> <p>(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p>	<p>Le paragraphe 2 prévoit, en son alinéa 1^{er}, que les prises de participation et la création de filiales à l'étranger, tout comme les emprunts à contracter, sont soumis à l'approbation du ministre, tandis que l'alinéa 4 du même paragraphe dispose que les décisions y relatives sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État demande à ce que ce régime de double approbation soit supprimé ; il suffit de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Il convient de s'interroger sur le lien du paragraphe 4 avec le paragraphe 1^{er}, point 15. Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont-elles les mêmes que les délégations du point 15 précité ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il deux signatures pour engager l'Université ? Aussi, s'il s'agit d'une délégation autre que celle prévue par le prédit point 15, le Conseil</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil concernant les prises de participation, la création de filiales à l'étranger et les emprunts à contracter (paragraphe 1^{er}, point 6).</p> <p>Il est proposé de remplacer la notion de « communauté universitaire » par les termes plus précis d'« usagers » et de « personnel », définis et utilisés à plusieurs reprises dans le cadre du présent texte.</p> <p>Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont effectivement les mêmes que les délégations prévues au paragraphe 1^{er}, point 15. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.</p>	<p>l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;</p> <p><u>16°</u> il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;</p> <p><u>17°</u> il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.</p> <p>(2) Les décisions sous les points 3, 5, 6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.</p> <p>La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.</p> <p>Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.</p> <p>(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p>
---	---	--	--

	<p>d'État doit souligner que la loi ne prévoit pas de délégation de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil de gouvernance au-delà de celle prévue au point 15. Un règlement d'ordre intérieur ne saurait organiser une délégation de pouvoirs que la loi attribue au conseil de gouvernance.</p> <p>En outre, le paragraphe 4 sous examen laisse entièrement ouverte la question de savoir qui pourrait être le bénéficiaire d'une telle délégation permanente ou spéciale. Il pourrait dès lors s'agir de personnes étrangères à l'Université.</p> <p>Le régime prévu étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. S'il s'agit des délégations visées au point 15 du paragraphe 1^{er}, il s'impose de le préciser au paragraphe 4.</p>		
<p>Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance est composé de neuf membres dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>La proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.</p> <p>(2) Les membres du conseil de gouvernance sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(3) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</p>		<p>Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élargissement de la composition du CG : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ajout de deux membres au CG qui sont proposés par le CU (nouveau paragraphe 3) ; cette modification propose un pouvoir de décision pour le conseil universitaire, composé de membres élus et permet ainsi de renforcer de manière substantielle l'autonomie de l'Université ; ➤ ajout du président de la délégation étudiante et du président de la délégation du personnel, qui sont dorénavant membres d'office du CG avec droit de vote ; de cette façon, leur participation aux prises de décisions est renforcée de manière substantielle ; - reprise de la disposition prévue par le PL 6283 selon laquelle les 	<p>Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance</p> <p><u>(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil, et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.</u></p> <p><u>(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;</u> <u>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;</u> <u>3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u> <u>4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</u> <u>5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de</u>

<p>(4) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance un président et un vice-président.</p> <p>(6) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.</p> <p>(7) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué en tout ou en partie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, le conseil de gouvernance entendu en son avis.</p> <p>(8) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(9) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.</p> <p>(10) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(11) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou</p>		<p>membres du CG exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université (nouveau paragraphe 6) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en exergue du rôle du recteur au sein du CG (nouveau paragraphe 10) ; - révision de la structuration de l'article. 	<p><u>l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u></p> <p><u>(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;</u> <u>2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u> <u>3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;</u> <u>4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u> <p><u>(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation étudiante.</u></p> <p><u>(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.</u></p> <p><u>(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.</u></p> <p><u>(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</u></p> <p><u>(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement</u></p>
--	--	--	---

lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(12) Le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs.

en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont

<p>(13) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 6 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance et des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.</p>	<p>Au paragraphe 13, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les personnes faisant partie du secrétariat général, dont le secrétaire général, ainsi que celles qui font partie du service d'audit interne, prévues par le paragraphe 6, devraient recevoir des jetons de présence. En effet, si ces personnes sont des employés à plein temps de l'Université, il n'y aura pas lieu de leur conférer de jetons de présence en sus de leur salaire pour des réunions qui font pleinement partie de leurs tâches. Le Conseil d'État demande dès lors de remplacer, à la première phrase, les termes « aux paragraphes 6 et 12 » par les termes « au paragraphe 12 ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de ne pas prévoir de jetons de présence pour les personnes faisant partie du secrétariat général ainsi que celles faisant partie du service d'audit interne.</p>	<p><u>acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</u></p> <p><u>(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.</u></p>
<p>Section II – Le recteur</p> <p>Art. 7. Attributions du recteur</p> <p>(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il préside le rectorat ; 2. il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ; 3. il délivre les grades, les diplômes et les certificats; 4. il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte; 5. il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ; 6. il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ; 7. il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat; 8. il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ; 9. il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du 	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est du maintien du rectorat.</p>		<p>Section II – Le recteur</p> <p>Art. 7. Attributions du recteur</p> <p>(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° il préside le rectorat ; <u>2</u>° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ; <u>3</u>° il délivre les grades, les diplômes et les certificats; <u>4</u>° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte; <u>5</u>° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ; <u>6</u>° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ; <u>7</u>° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat; <u>8</u>° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ; <u>9</u>° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du

<p>genre ;</p> <p>10. il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p>11. il élabore le rapport d'activités annuel ;</p> <p>12. il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;</p> <p>13. il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;</p> <p>14. il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;</p> <p>15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;</p> <p>16. il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;</p> <p>17. il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études ;</p> <p>18. il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;</p> <p>19. il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>20. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>21. il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;</p> <p>22. il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;</p> <p>23. il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.</p>		<p>Cette précision est proposée en relation avec la modification prévue à l'article 12, point 2.</p>	<p>genre ;</p> <p><u>10</u>° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p><u>11</u>° il élabore le rapport d'activités annuel ;</p> <p><u>12</u>° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;</p> <p><u>13</u>° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;</p> <p><u>14</u>° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;</p> <p><u>15</u>° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;</p> <p><u>16</u>° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 22 <u>21</u>, paragraphe 2, et à l'article 26 <u>25</u>, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 26 <u>25</u>, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;</p> <p><u>17</u>° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études <u>conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire</u> ;</p> <p><u>18</u>° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;</p> <p><u>19</u>° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p><u>20</u>° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p><u>21</u>° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;</p> <p><u>22</u>° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;</p> <p><u>23</u>° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.</p>
--	--	--	---

<p>(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il délègue, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.</p> <p>Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.</p>	<p>Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au maximum » sont à supprimer, car superfétatoires.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous avis, le Conseil d'État se demande si la délégation aux vice-recteurs constitue une obligation, ce qui serait un contre-sens. À noter que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit qu'il peut déléguer des compétences à d'autres personnes.</p>	<p>Il est proposé de ne pas suivre le CE et de maintenir les termes « au maximum ». De cette façon est maintenue la possibilité que le nombre de vice-recteurs puisse être inférieur à trois. L'Université dispose ainsi d'une certaine flexibilité dans l'organisation de son organe exécutif. A noter d'ailleurs que la loi de 2003 prévoit aussi que le rectorat est composé « au plus de trois vice-recteurs ».</p> <p>Il est proposé de présenter la délégation d'attributions aux vice-recteurs comme possibilité et non comme obligation, en disposant que le recteur « peut déléguer » des attributions. De cette façon est aussi assuré le parallélisme avec la possibilité accordée au recteur de déléguer des compétences à d'autres personnes.</p>	<p>(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il délègue peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.</p> <p>Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.</p>
<p>Art. 8. Nomination du recteur</p> <p>(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; 2. se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; 3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. 	<p>Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à modifier la condition d'admission au poste de recteur, étant donné que le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Ainsi, alors que la loi actuelle dispose, en son article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que « [p]our être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université », selon l'article sous avis, il doit « avoir le rang de professeur » auprès d'une université. La nouvelle formule paraît plus restrictive, étant donné qu'elle semble exclure des personnes qui, actuellement, n'ont pas le rang de professeur, mais l'avaient par le passé. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, la disposition sous avis devrait être ajustée. La même remarque vaut pour la</p>	<p>Il est proposé maintenir la nouvelle formule, dans la mesure où il importe que le futur recteur de l'Université du Luxembourg soit pleinement impliqué dans le monde universitaire et académique au moment de son recrutement.</p> <p>La même réflexion vaut pour les vice-recteurs (article 9, paragraphe 2).</p>	<p>Art. 8. Nomination du recteur</p> <p>(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; <u>2</u>° se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; <u>3</u>° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

<p>(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé de six membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et dont trois au moins ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.</p> <p>En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.</p> <p>(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p>(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses</p>	<p>disposition identique à l'article 9, paragraphe 2, point 1, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à cette occasion.</p> <p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'une évaluation du recteur, avant renouvellement potentiel du mandat de ce dernier, est de mise et s'interroge si l'évaluation générale, prévue à l'article 52, paragraphe 1^{er}, est suffisante. Aux yeux du Conseil d'État, une telle condition mériterait d'être inscrite au paragraphe 2 de l'article sous avis.</p> <p>Le paragraphe 3 dispose que, avant d'être nommé à la fonction de recteur, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université et que le mandat de recteur est limité à cinq ans et qu'il est une fois renouvelable. Le Conseil d'État note qu'à l'expiration de son mandat, et au vu de l'article 19, paragraphe 2, qui prévoit que les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail, le recteur, même en cas de révocation, reste professeur de l'Université avec tous les droits qui découlent du Code du travail.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la question</p>	<p>Il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 concernant la composition du comité de recrutement : introduction d'une certaine flexibilité quant au nombre des membres et alignement du libellé sur celui de l'article 26.</p> <p>Suite à la recommandation du CE, il est proposé de compléter le paragraphe 3 par des dispositions concernant la procédure d'évaluation du recteur en vue d'un éventuel renouvellement de son mandat.</p> <p>Cette lecture est confirmée.</p> <p>Il est proposé de reformuler en</p>	<p>(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé de d'au moins six membres dont deux au moins un tiers sont extérieurs à externes et indépendants de l'Université et dont trois au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.</p> <p><u>En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.</u></p> <p>(3) Avant d'être nommé ou reconduit à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 26 25, paragraphes 1^{er} et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p><u>En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire.</u></p> <p>(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de</p>
--	--	--	--

<p>attributions sont transférées dans un délai de soixante jours et avec faculté de délégation, à un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>	<p>de savoir si les attributions du recteur sont transférées d'office au vice-recteur ou s'il faut une décision en ce sens. Étant donné que l'article prévoit un transfert des attributions dans un délai de soixante jours, la prise d'une décision positive s'impose. Dans ce cas, il aurait fallu également préciser qui prend cette décision et selon quelle procédure, y compris pour ce qui est de la faculté de délégation. Or, de toute façon, le conseil de gouvernance ne peut pas transférer des pouvoirs dont il ne dispose pas. Il ne saurait que désigner la personne qui exercera les attributions que le législateur a conférées au recteur.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur le délai des soixante jours. En effet, dans le régime prévu il serait possible qu'il y ait une carence de deux mois pendant lesquels ni un recteur ni un vice-recteur ne peuvent prendre de décision ; un tel délai paraît excessivement long aux yeux du Conseil d'État. Il recommande dès lors aux auteurs de reformuler la disposition sous avis pour indiquer que le conseil de gouvernance désigne, dans un délai plus court, le vice-recteur qui exerce temporairement les attributions du recteur.</p>	<p>conséquence le libellé : désignation de la personne qui exercera les attributions du recteur par le conseil de gouvernance et réduction du délai.</p>	<p>décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur qui exerce les attributions du recteur dans un délai de soixante jours et avec faculté de délégation, à un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>
<p>Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs</p> <p>(1) Le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université. Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.</p> <p>(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :</p>	<p>Pour ce qui est de la nécessité de prévoir un rectorat, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aux yeux du Conseil d'État, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'évidence que le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat et la disposition sous avis peut dès lors être supprimée. Par ailleurs, il</p>	<p>Il est proposé de suivre les recommandations du CE en supprimant la disposition concernant la concertation et en limitant le premier alinéa à l'énonciation de la composition du rectorat.</p>	<p>Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs</p> <p>(1) Le rectorat est composé du recteur et les des vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université.</p> <p>Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.</p> <p>(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les</p>

<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; 2. se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; 3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. 	<p>convient de s'interroger sur la véritable valeur de la concertation, étant donné que les auteurs ont opté explicitement pour un mode de gouvernance non collégial pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université. La disposition en question pourrait toutefois se limiter à énoncer la composition du rectorat.</p>		<p>conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; <u>2°</u> se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; <u>3°</u> avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.
<p>(3) Avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p>		<p>Il est proposé d'aligner la procédure de recrutement des vice-recteurs (nouveau paragraphe 3) et celle de l'évaluation en vue d'un éventuel renouvellement du mandat des vice-recteurs (paragraphe 4, nouvel alinéa 2) sur celles prévues pour le recteur.</p>	<p><u>(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.</u></p>
<p>(4) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p>	<p>Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, pour le recteur, l'article 9, paragraphe 4, n'établit pas</p>	<p>Il est proposé de compléter en ce sens l'énumération des incompatibilités des fonctions de vice-recteur.</p>	<p><u>(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, Avant d'être nommé ou reconduit</u> à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p><u>En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire.</u></p> <p><u>(4) (5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges</u> et d'administrateur</p>

<p>(5) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>	<p>une incompatibilité entre les fonctions de vice-recteur et celle de membre de la commission des litiges. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette différenciation ; le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.</p>		<p>d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) (6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>
<p>Art. 10. Délégué à l'égalité du genre</p> <p>Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 10. Délégué à l'égalité du genre</p> <p>Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.</p>
<p>Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables</p> <p>Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables</p> <p>Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.</p>
<p>Section III – Le conseil universitaire</p> <p>Art. 12. Attributions du conseil universitaire</p> <p>Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ; 2. il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études ; 3. il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ; 4. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ; 5. il émet un avis concernant le programme pluriannuel ; 6. il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ; 7. il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ; 8. il émet un avis concernant la création, le maintien 	<p>Pour ce qui est des pouvoirs du conseil universitaire, il est renvoyé aux considérations générales.</p>	<p>Concernant les attributions du CU en matière de programmes d'études, il est proposé de reprendre le libellé prévu par le PL 6283 (nouveau point 2 qui remplace le point 4 initial).</p> <p>Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir que le CU contribue à l'élaboration du règlement des études (point 3).</p>	<p>Section III – Le conseil universitaire</p> <p>Art. 12. Attributions du conseil universitaire</p> <p>Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ; <u>2°</u> <u>il arrête les orientations des programmes d'études ;</u> <u>3°</u> il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et <u>contribue à l'élaboration du le</u> règlement des études ; <u>4°</u> il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ; 4° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ; <u>5°</u> il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;

<p>et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;</p> <p>9. il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;</p> <p>10. il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;</p> <p>11. il instaure une commission consultative d'éthique et une commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>12. il instaure une commission des aménagements raisonnables ;</p> <p>13. il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p> <p>Pour les points 2 à 9 le conseil universitaire est demandé d'émettre son avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Passé ce</p>	<p>À l'alinéa 1^{er}, point 11, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du pouvoir « d'instaurer » les commissions consultative d'éthique et d'égalité du genre. Est-ce que le conseil universitaire pourrait décider de ne pas instaurer ces commissions ? Tel ne semble pas être le cas, surtout que la commission d'égalité du genre est déjà mentionnée à l'article 10 du projet de loi sous avis. Par ailleurs, alors que le conseil universitaire devrait instaurer ces commissions, le pouvoir d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement revient, en fin de compte, au conseil de gouvernance qui arrête le règlement d'ordre intérieur. Aux yeux du Conseil d'État, l'existence desdites commissions devrait être fixée par la loi ; il reviendrait alors au conseil universitaire de nommer les membres de ces commissions.</p> <p>Dans le même ordre d'idées, il convient de relever au point 12, que le conseil universitaire n'instaure pas la commission des aménagements raisonnables, mais que c'est bien la loi qui, à l'article 40, la prévoit et en détermine la composition. Le cas échéant, il reviendra seulement au conseil universitaire d'en nommer les membres.</p>	<p>Il est proposé de disposer que le CU nomme les membres desdites commissions.</p> <p>Il est proposé de porter le délai à 35 jours</p>	<p>6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p>7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;</p> <p>8° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;</p> <p>9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;</p> <p>10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;</p> <p>11° il instaure une nomme les membres de la commission consultative d'éthique et une commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>12° il instaure une nomme les membres de la commission des aménagements raisonnables ;</p> <p>13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques et morales dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p> <p>Pour les points 2 à 9, 3, 5 à 9, le conseil universitaire est</p>
---	---	---	---

<p>délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.</p>	<p>À l'alinéa 2, le Conseil d'État exprime ses réticences les plus fortes quant à l'introduction du principe de l'accord tacite, surtout au vu de l'interdiction du vote par procuration et du vote par procédure écrite prévue par l'article 13, paragraphe 3. Une présence physique des membres du conseil universitaire est requise pour la prise de décision d'après ces dispositions restrictives. Surtout en période estivale, pendant laquelle nombre de membres du conseil universitaire peuvent ne pas être présents à Luxembourg, le principe de l'accord tacite en l'absence de l'émission d'un avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur, risque d'ôter au conseil universitaire le peu de pouvoirs qui lui reste encore suite au réagencement de la structure de l'Université.</p> <p>De même, il est exclu de considérer l'absence d'un avis comme avis favorable ; à la limite faudrait-il prévoir la possibilité de pouvoir passer outre l'absence ou le refus d'avis. Le Conseil d'État suggère fortement aux auteurs de revoir le délai endéans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis, sinon de revenir sur l'interdiction du vote par procédure écrite inscrite à l'article 13, paragraphe 3.</p> <p>Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « doit émettre » au lieu de « est demandé d'émettre » et d'insérer une virgule entre les termes « points 2 à 9 » et « le conseil universitaire ».</p>	<p>et de prévoir la possibilité d'un passer-outre en cas d'absence d'avis.</p> <p>Quant à l'avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs, il convient toutefois de prévoir un délai beaucoup plus rapproché pour ne pas retarder outre mesure cette procédure de nomination, qui, de surcroît exige un haut degré de confidentialité aussi longtemps qu'elle est en cours.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>demandé d'émettre doit émettre son avis dans les trente trente-cinq jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.</p> <p>Pour le point 4, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.</p>
<p>Art. 13. Composition du conseil universitaire</p> <p>(1) Le conseil universitaire est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ; 2. deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des 	<p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne prévoir qu'un seul représentant des assistants-chercheurs par faculté, alors que deux</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de prévoir deux représentants des assistants-chercheurs par faculté.</p>	<p>Art. 13. Composition du conseil universitaire</p> <p>(1) Le conseil universitaire est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ; 2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des

<p>centres interdisciplinaires ;</p> <p>3. un représentant des assistants-chercheurs par faculté, élu par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;</p> <p>4. deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;</p> <p>5. deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>6. six étudiants élus par la délégation étudiante.</p> <p>(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire peut disposer d'un support administratif et technique.</p> <p>(3) Les décisions du conseil universitaire ne sont acquises que si deux tiers des membres présents au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p> <p>(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.</p> <p>(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.</p>	<p>représentants des professeurs sont prévus par faculté. En même temps, le texte prévoit deux représentants, respectivement des professeurs des centres interdisciplinaires et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires. Le Conseil d'État suggère dès lors d'aligner le nombre de représentants des assistants-chercheurs par faculté sur celui des représentants des professeurs.</p> <p>Au paragraphe 2, il convient de reformuler de manière plus affirmative la dernière phrase pour indiquer que le conseil universitaire disposera d'un support administratif et technique. Encore faudra-t-il en fixer les modalités, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 3 et de l'interdiction du vote par procuration et, surtout, du vote par procédure écrite, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 12 concernant l'accord tacite. En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « décision » dans le texte sous avis. Englobera-t-il également l'adoption des avis ? Dans ce cas, ces derniers ne pourront également être adoptés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. En tout cas, il faudra le préciser.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est en outre proposé d'ajouter parmi les membres avec voix consultative le secrétaire général du CG ainsi qu'un représentant de la délégation du personnel.</p> <p>Il est proposé de préciser que sont visées au paragraphe 3 également les avis du CU et d'aligner les modalités de prises de décisions complètement sur celles qui prévalent au sein du CG.</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité de la fonction de président du CU avec celle de membre du conseil de gouvernance.</p>	<p>centres interdisciplinaires ;</p> <p>3° un deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;</p> <p>4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;</p> <p>5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>6° six étudiants élus par la délégation étudiante.</p> <p>(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire peut disposer dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(3) Les décisions et les avis du conseil universitaire ne sont acquises adoptés que si deux tiers des membres présents au moins quinze membres au moins moins quinze membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p> <p>(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.</p> <p>(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.</p>
<p align="center">Chapitre II – Composantes de l'Université</p> <p>Art. 14. Composantes de l'Université</p>			<p align="center">Chapitre II – Composantes de l'Université</p> <p>Art. 14. Composantes de l'Université</p>

<p>(1) Les composantes de l'Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la faculté ; 2. le centre interdisciplinaire ; 3. l'administration centrale. <p>(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous avis et propose de supprimer les termes « provenant de la contribution financière de l'État ainsi que des apports externes ».</p> <p>Au vu des articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 7, et 18, paragraphe 1^{er}, qui permettent de déterminer de manière plus précise les attributions des différentes composantes de l'Université, le Conseil d'État ne conçoit pas la plus-value du paragraphe 3 de l'article sous avis et propose de le supprimer.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>(1) Les composantes de l'Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> la faculté ; <u>2°</u> le centre interdisciplinaire ; <u>3°</u> l'administration centrale. <p>(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.</p>
<p>Art. 15. Facultés</p> <p>(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31.</p> <p>(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.</p> <p>Les attributions du doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Le Conseil d'État prend acte du fait que les différentes facultés ne sont désormais plus indiquées dans la loi, mais qu'elles sont créées et supprimées par le conseil de gouvernance.</p> <p>Aux paragraphes 3, alinéas 1^{er} et 2, et 4, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'État estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur. La même remarque vaut pour l'article 16, paragraphes 3 et 4, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'endroit de ces articles.</p>	<p>Il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs et de prévoir que la procédure est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Suite à l'observation du CE concernant la dénomination de « professeur associé » (cf. article 24 initial : risque de confusion avec la notion de « enseignants-chercheurs associés »), il est proposé de la remplacer par « professeur adjoint ».</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de doyen et de vice-doyen</p>	<p>Art. 15. Facultés</p> <p>(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31 <u>30</u>.</p> <p>(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis conjoint des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs de la faculté.</p> <p>Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.</p> <p>Les La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>

<p>(4) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis des professeurs du département.</p> <p>(5) La faculté peut mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p>	<p>Alors que le paragraphe 5 de l'article sous avis prévoit que la faculté peut mettre en place des écoles doctorales, l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, dispose que c'est au conseil de gouvernance que revient le pouvoir de créer des écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que la faculté disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la</p>	<p>avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Il est proposé d'inscrire de nouveau le conseil facultaire dans la loi (cf. loi de 2003).</p> <p>Le paragraphe 4 initial (paragraphe 5 nouveau) est modifié par analogie avec le paragraphe 3.</p> <p>Il est proposé de reformuler le texte pour lever toute ambiguïté à ce sujet.</p> <p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 6.</p>	<p><u>(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.</u> <u>La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p><u>(4) (5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs du département. La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p><u>(5) (6) La faculté peut mettre en place comprend une ou plusieurs la ou les écoles doctorales qui regroupent regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.</u></p> <p><u>(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</u></p>
---	---	---	--

<p>(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du doyen de la faculté ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous avis devra clarifier ce point précis.</p>		<p>(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 16. Centres interdisciplinaires</p> <p>(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire.</p> <p>Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.</p> <p>Les attributions du directeur sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>		<p>Suite aux observations du CE (cf. article 15), il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs et de prévoir que la procédure est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de directeur et directeur adjoint d'un CI avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Par analogie avec la démarche adoptée en relation avec le conseil facultaire au niveau des facultés (article 15), il est</p>	<p>Art. 16. Centres interdisciplinaires</p> <p>(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire.</p> <p><u>Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.</u></p> <p>Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.</p> <p><u>Les La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint</u> sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p><u>(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.</u></p>

<p>(4) Les activités de recherche transversale du centre interdisciplinaire peuvent être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis des professeurs du département.</p> <p>(5) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place une école doctorale qui regroupe des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p> <p>(7) Le fonctionnement interne du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Au paragraphe 4, le Conseil d'État propose de supprimer les termes « [I]es activités de recherche transversale du » et le début de phrase se lirait alors de la manière suivante :</p> <p>« (4) Les centres interdisciplinaires peuvent être structurés [...] ».</p> <p>Tout comme à l'article 15, il convient de rappeler que, d'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, le conseil de gouvernance crée les écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle concernant la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Tel qu'indiqué aux observations relatives à l'article 15, le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 6, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant l'article 15, paragraphe 6.</p>	<p>proposé d'inscrire également dans la loi le conseil consultatif au niveau des centres interdisciplinaires (loi de 2003 : « organe consultatif »).</p> <p>Il est proposé de suivre le CE. Par analogie avec la formule retenue dans les autres paragraphes du présent article, et d'ailleurs aussi à l'article 15 en relation avec les facultés, il convient toutefois d'écrire « Le centre interdisciplinaire » au singulier.</p> <p>Le paragraphe 4 initial (paragraphe 5 nouveau) est modifié par analogie avec le paragraphe 3.</p> <p>Il est proposé de reformuler le texte pour lever toute ambiguïté à ce sujet.</p> <p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 6.</p> <p>Il est proposé de supprimer le mot « interne », par analogie avec le libellé retenu à l'article 15, paragraphe 7.</p>	<p><u>La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p>(4) (5) Les activités de recherche transversale du Le centre interdisciplinaire peuvent <u>peut</u> être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du département.</p> <p><u>La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p>(5) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place <u>comprend une la ou les écoles doctorales qui regroupe regroupant</u> des programmes d'études menant au grade de docteur, <u>tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.</u></p> <p>(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p> <p>(7) (6) Le fonctionnement interne du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p><i>Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes</i></p> <p>(1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p>	<p>Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, donne compétence au conseil de gouvernance de créer les écoles doctorales. Sous peine d'opposition formelle, il est rappelé, tout comme aux articles 15 et 16, que le</p>	<p>Il est proposé de supprimer l'article 17 initial.</p> <p>Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7, de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 16, paragraphe 6, n'excluent nullement la mise en place d'écoles doctorales communes entre une</p>	<p><i>Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes</i></p> <p>(1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des plates formes technologiques</p>

<p>(2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des plates-formes technologiques communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.</p> <p>(3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>projet de loi sous avis devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales et de ne pas laisser subsister d'insécurité juridique à cet égard.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, il convient de se demander sous quelles conditions et d'après quelle procédure de telles plateformes seront mises en place. Par ailleurs, l'articulation de ces structures avec l'administration centrale, qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques, par définition également horizontaux, n'est pas claire et doit être précisée.</p>	<p>ou plusieurs facultés et un ou plusieurs centres interdisciplinaires, établies en partie dans la ou les facultés et dans le ou les centres interdisciplinaires concernés, suite à une décision afférente du conseil de gouvernance.</p>	<p>communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.</p> <p>(3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 18. Administration centrale</p> <p>(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.</p> <p>(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la seconde phrase énonce une évidence, n'apporte pas de plus-value normative, et peut être supprimée.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 18. 17. Administration centrale</p> <p>(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.</p> <p>(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.</p>
<p style="text-align: center;">Titre III – Personnel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 19. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel de l'Université comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) professeurs ; b) assistants-chercheurs ; c) enseignants-chercheurs associés ; 2. le personnel administratif, financier et technique. <p>(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p style="text-align: center;">Titre III – Personnel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 19. 18. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel de l'Université comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) professeurs ; b) assistants-chercheurs ; c) enseignants-chercheurs associés ; <u>2</u>° le personnel administratif, financier et technique. <p>(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.</p>

<p>(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.</p>			<p>(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.</p>
<p align="center">Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur</p> <p align="center">Section I^e – Généralités</p> <p>Art. 20. Liberté académique</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.</p>	<p>Le Conseil d'État constate que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée de 2003, a été abandonnée dans la disposition sous avis. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous avis, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.</p>	<p>Il est proposé d'intégrer une définition de la notion de liberté académique à l'article 1^{er} (nouveau point 7).</p>	<p align="center">Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur</p> <p align="center">Section I^e – Généralités</p> <p>Art. 20. 19. Liberté académique</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.</p>
<p>Art. 21. Charte du personnel enseignant-chercheur</p> <p>Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 21. 20. Charte du personnel enseignant-chercheur</p> <p>Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.</p>
<p>Art. 22. Autorisation à diriger des recherches</p> <p>(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.</p> <p>(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 22. 21. Autorisation à diriger des recherches</p> <p>(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.</p> <p>(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de</p>

<p>rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.</p> <p>(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>		<p>Par analogie avec la démarche adoptée aux articles 8, 9 et 26 initial (25 nouveau), il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 concernant la composition de la commission d'évaluation en introduisant une certaine flexibilité quant au nombre des membres.</p>	<p>rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de d'au moins six membres dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.</p> <p>(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 23. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur</p> <p>(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.</p> <p>(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.</p> <p>(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 23, 22. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur</p> <p>(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.</p> <p>(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.</p> <p>(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.</p>
<p>Section II – Les professeurs</p> <p>Art. 24. Professeurs</p> <p>(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs associés et de professeurs assistants.</p>	<p>L'article sous avis réorganise le corps professoral. Le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec cette réorganisation.</p> <p>Toutefois, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « professeur associé ». Ce terme risque de prêter à confusion à la lumière de la notion de « enseignants-chercheurs associés » qui couvre les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire. Ensuite, en règle générale, un</p>	<p>Il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».</p>	<p>Section II – Les professeurs</p> <p>Art. 24, 23. Professeurs</p> <p>(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs associés adjoints et de professeurs assistants.</p>

<p>(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(3) Le professeur associé engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p>	<p>professeur associé n'est pas un professeur à temps plein d'une université et n'exerce donc pas sa fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'université, mais plutôt un professeur externe qui est associé à l'université et qui participe dans certains domaines aux travaux de celle-ci. Le Conseil d'État demande dès lors de revoir la terminologie pour réserver la notion d'« associé » au corps enseignant et de recherche « externe », tel que prévu par le titre III, section IV.</p> <p>Pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu des notions, respectivement de « réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche [...] » et de « réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche [...] ». Il appartiendra à la commission de recrutement prévue par l'article 26 d'apprécier et d'appliquer ces critères.</p>	<p>Cette lecture est confirmée.</p>	<p>(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(3) Le professeur associé adjoint engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p>
<p>Art. 25. Fonctions des professeurs</p> <p>(1) Les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :</p> <p>1. enseignement;</p>	<p>Au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur l'obligation qui incombe aux professeurs de</p>	<p>Il est proposé de supprimer la notion de « valorisation » et d'ajouter aux fonctions des professeurs la coopération nationale,</p>	<p>Art. 25 24. Fonctions des professeurs</p> <p>(1) <u>Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3,</u> les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :</p>

<p>2. recherche ; 3. diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ; 4. administration et gestion.</p> <p>(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.</p>	<p>valoriser les résultats de recherche. Les auteurs restent muets sur la portée de cette obligation. Les professeurs seront-ils appelés à « monnayer » les résultats de leur recherche ? Si tel devait être le cas, cette tâche n'incomberait-elle pas à l'Université plutôt qu'à des professeurs individuels qui sont appelés à enseigner et à faire de la recherche ? Par ailleurs, la coopération internationale, qui faisait partie des fonctions des professeurs dans la loi actuelle, n'est plus reprise dans le projet sous avis. Le Conseil d'État estime qu'une telle fonction pourrait utilement figurer dans le projet sous avis.</p> <p>Le Conseil d'État peut marquer son accord à l'obligation qui incombera à tous les professeurs, à l'exception du recteur, d'assumer un minimum de leçons d'enseignement par année académique.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État comprend le bien-fondé de la disposition sous avis, mais s'interroge sur la force contraignante de l'obligation pour les professeurs de tenir à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. Qui en ferait l'évaluation et quelle serait la sanction en cas de non-respect de cette obligation ? Le projet de loi sous avis mériterait d'être précisé à ce sujet.</p>	<p>européenne et internationale, tout en précisant, à la phrase liminaire, que l'ensemble des fonctions des professeurs s'inscrivent dans le cadre des missions de l'Université telles que définies à l'article 3.</p> <p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 3. De fait, cet aspect sera vérifié, parmi d'autres, dans le cadre de l'évaluation du personnel de l'Université, prévue à l'article 52 initial, paragraphe 1^{er}.</p>	<p>1° enseignement; 2° recherche ; 3° diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ; 4° coopération nationale, européenne et internationale ; 5° administration et gestion.</p> <p>(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.</p>
<p>Art. 26. Recrutement et promotion</p> <p>(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de</p>	<p>Le projet de loi sous examen prévoit que désormais les professeurs seront « recrutés » et non plus « nommés ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce changement qu'il avait déjà préconisé dans son avis précité du 17 janvier 2012.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont visés</p>	<p>Art. 26. 25. Recrutement et promotion</p> <p>(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur associé adjoint et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée de d'au moins six membres dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les</p>

<p>recrutement ont le rang de professeur. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.</p>		<p>des personnes ayant le rang de professeur <u>d'université</u>, par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.</p>	<p>membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur <u>d'université</u>. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.</p>
<p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le texte ne précise pas dans quelle situation et sous quelles conditions la dérogation y prévue peut être mise en œuvre. Alors que la loi actuellement en vigueur prévoit que la procédure d'appel peut être appliquée « lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec » et que le commentaire de l'article sous avis indique que « [l]a procédure de nomination par appel [...] vise les candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues », le texte sous avis reste entièrement muet sur les conditions. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que les conditions de mise en œuvre de la procédure en question soient définies dans l'article sous avis, afin d'éviter que l'exception ne devienne la règle.</p>	<p>Il est proposé d'apporter les précisions nécessaires concernant les cas où il peut être recouru à la procédure d'appel.</p>	<p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel <u>lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues</u>. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.</p>
<p>(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur associé et d'un professeur associé au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.</p>	<p>Au paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase vise « [c]e rapport », alors qu'aucun rapport n'est mentionné antérieurement. Les auteurs du projet de loi sous examen entendent probablement se référer à l'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat mentionnées à la phrase précédente. Dans ce cas, il convient de reformuler la disposition en question.</p>	<p>Il est proposé une reformulation de la disposition afin de lever toute insécurité concernant la provenance du rapport visé.</p>	<p>(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur <u>associé adjoint</u> et d'un professeur <u>associé adjoint</u> au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base <u>d'une d'un rapport d'évaluation</u> de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 <u>24</u>. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée <u>de d'au moins</u> cinq membres externes et indépendants de l'Université <u>et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université</u>. Le recteur nomme</p>

<p>(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.</p> <p>Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.</p> <p>Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé ou du professeur associé en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.</p>	<p>En outre, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à retenir la formulation « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » au lieu d'indiquer, tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis pour la commission de recrutement, que les membres de la commission d'évaluation doivent avoir le rang de professeur. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Cette observation vaut également pour l'utilisation de ces termes au paragraphe 5.</p> <p>Pour ce qui est de la définition de la notion de « prétitularisation conditionnelle » prévue par le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation concernant l'article 1^{er}.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont visées des personnes ayant le rang de professeur d'université.</p> <p>La notion de « prétitularisation conditionnelle » est désormais définie à l'article 1^{er}, nouveau point 9.</p>	<p>le président de la commission.</p> <p>(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.</p> <p>Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé adjoint et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui <u>répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 ont le rang de professeur d'université.</u> Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.</p> <p>Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé adjoint ou du professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.</p>
---	--	---	--

<p>(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ; 2. le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger ; <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.</p> <p>(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en prétitularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>En ce qui concerne les conditions indiquées au paragraphe 5 en matière de promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant, le Conseil d'État s'interroge si elles sont alternatives ou cumulatives. Étant donné qu'elles sont vraisemblablement cumulatives, il est souhaitable de le préciser dans le texte.</p>	<p>Il est proposé de compléter le libellé afin de faire ressortir clairement que les conditions visées sont cumulatives.</p> <p>Modifications proposées par analogie avec le paragraphe 3.</p>	<p>(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ; 2° le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger. <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.</p> <p>(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en prétitularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 27. Congé scientifique</p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur associé de parfaire ses compétences scientifiques dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur associé engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État comprend que les termes « à tâche complète sur une période de sept ans » comprennent notamment les périodes de congé parental. Le Conseil d'État se demande dans quelles circonstances les périodes de congé scientifique pourraient être</p>	<p>Cette lecture est confirmée.</p> <p>Il est proposé de compléter le libellé afin de préciser qu'est effectivement visé le cumul de plusieurs périodes de sept ans.</p>	<p>Art. 27 26. Congé scientifique</p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur associé adjoint de parfaire ses compétences scientifiques dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la</p>

<p>congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre un professeur ne sont pas cumulables.</p> <p>(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.</p> <p>(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.</p> <p>(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.</p> <p>(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>cumulées et pour lesquelles il s'agirait alors d'éviter le cumul. S'agirait-il du cas où une personne concernée aurait accumulé, par exemple, quatorze ans de service sans avoir pris un tel congé et souhaiterait alors prendre un an de congé avec maintien de l'intégralité de la rémunération ? En toute circonstance, la disposition sous avis devra être formulée de manière plus claire et précise.</p>		<p>prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre <u>après plusieurs périodes septennales successives</u> un professeur ne sont pas cumulables.</p> <p>(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.</p> <p>(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.</p> <p>(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.</p> <p>(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Section III – Les assistants-chercheurs</p> <p>Art. 28. Assistants-chercheurs</p> <p>(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.</p> <p>(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, l'article sous avis prévoit que les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent. Or, d'après la définition retenue par les auteurs, les assistants-chercheurs font eux-mêmes partie du personnel enseignant-chercheur. Il importe dès lors de préciser le texte pour indiquer qu'ils sont proposés par des professeurs ou des titulaires de l'autorisation de diriger</p>	<p>Il est proposé de préciser le texte en conséquence.</p>	<p>Section III – Les assistants-chercheurs</p> <p>Art. 28. 27. Assistants-chercheurs</p> <p>(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition <u>d'un membre du personnel enseignant-chercheur d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université,</u> sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.</p> <p>(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur <u>associé adjoint,</u> le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des</p>

<p>recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.</p> <p>(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 24 et à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.</p>	<p>des recherches auprès de l'Université.</p>		<p>travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.</p> <p>(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 24 <u>23</u> et à l'article 29 <u>28</u>, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.</p>
<p>Section IV – Les enseignants-chercheurs associés</p> <p>Art. 29. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire</p> <p>(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; 2. les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ; 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. <p>Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont effectivement visées les fonctions des</p>	<p>Section IV – Les enseignants-chercheurs associés</p> <p>Art. 29. <u>28.</u> Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire</p> <p>(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; <u>2</u>° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ; <u>3</u>° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. <p>Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le</p>

<p>centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p> <p>(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.</p> <p>(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des fonctions similaires</p>	<p>la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 25, paragraphe 2. Que faut-il entendre par fonctions similaires ? Est-ce que les professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 25 ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 25, il convient de rédiger le texte en conséquence. La même observation vaut pour les alinéas 1ers respectifs des paragraphes 2 et 3 de l'article sous avis.</p> <p>Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous avis, dispose que le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités et limite leur nomination à un terme de trois ans maximal renouvelable. Le Conseil d'État s'interroge au sujet de l'indemnisation des professeurs affiliés, couverts par le paragraphe 1er, pour ce qui est de leurs activités auprès de l'Université. Ne sont-elles pas rémunérées et les professeurs affiliés sont-ils dès lors couverts par leur organisme d'origine ? Si tel n'est pas le cas, il convient de l'explicitier dans le projet de loi sous avis. Il en va de même pour une durée de nomination maximale éventuelle des professeurs affiliés. Si la durée de nomination est indéterminée, se posera en effet la question de la cessation des fonctions de professeur affilié et dès lors de la procédure de révocation. Le texte sous avis devra préciser ces éléments.</p>	<p>professeurs telles qu'énumérées à l'article 25 initial (article 24 nouveau), ainsi que de préciser la durée de nomination des professeurs affiliés.</p> <p>Quant à l'indemnisation, les professeurs affiliés sont couverts par leur organisme d'origine, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition afférente dans le présent texte.</p>	<p>centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. <u>Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable.</u></p> <p>(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.</p> <p>(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des les fonctions</p>
--	--	---	--

<p>à celles d'un professeur tel que visé à la section II. La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p> <p>(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>			<p>similaires à celles d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p> <p>(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 30. Enseignants vacataires</p> <p>(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année. L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme de trois ans maximal renouvelable.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Au paragraphe 2, deuxième phrase, dans un souci de cohérence avec l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il est indiqué d'écrire « pour un terme maximal de trois ans renouvelable ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 30. 29. Enseignants vacataires</p> <p>(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année. L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme <u>maximal</u> de trois ans maximal renouvelable.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Chapitre I^{er} – Enseignement</p> <p>Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre</p> <p>Art. 31. Domaines d'enseignement</p> <p>Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences humaines et sciences sociales.</p>	<p>Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent avoir largement suivi l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 2012 pour ce qui est du libellé de l'énumération des grands domaines d'enseignement dans lesquels l'Université peut organiser des programmes d'études, « tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques</p>	<p>Il est proposé d'ajouter les sciences agricoles à l'énumération. Par contre, les sciences sanitaires ne figurent pas au même niveau de classification que les domaines mentionnés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajouter. Conformément à la recommandation du CE, il est proposé d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences</p>	<p>Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Chapitre I^{er} – Enseignement</p> <p>Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre</p> <p>Art. 31. 30. Domaines d'enseignement</p> <p>Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, <u>sciences agricoles</u>, sciences humaines et <u>sciences sociales et sciences humaines</u>.</p>

	<p>établie par le <i>Manuel de Frascati</i>. » Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition, tout en notant que les auteurs n'ont pas repris les sciences sanitaires ni les sciences agricoles et en suggérant d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales », afin de suivre la logique du manuel précité.</p>	<p>sociales ».</p>	
<p>Art. 32. Principes de mise en œuvre</p> <p>(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bachelor ; 2. master ; 3. doctorat. <p>Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État se doit de renvoyer à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit, dans son paragraphe 3, que l'inscription des diplômes nationaux dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, se fait d'office. Le paragraphe 3 sous avis est dès lors superfétatoire et à supprimer.</p>	<p>Il est proposé de supprimer la mention selon laquelle les diplômes visés sont inscrits d'office au registre des titres de formation. Par contre, il est opportun de maintenir la disposition selon laquelle les diplômes visés sont des diplômes nationaux. La loi précitée du 28 octobre 2016 se borne en effet à fixer le principe de l'inscription automatique des diplômes nationaux, mais n'énumère pas les diplômes qui sont à considérer comme tels. Il importe de préciser dans le présent projet de loi que les diplômes visés de l'Université sont à considérer comme diplômes nationaux, ce qui permet par ailleurs de les délimiter clairement par rapport aux certificats mentionnés au paragraphe 4.</p>	<p>Art. 32 31. Principes de mise en œuvre</p> <p>(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o bachelor ; <u>2</u>^o master ; <u>3</u>^o doctorat. <p>Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.</p>

<p>(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.</p> <p>(6) Les programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master respectent le principe du multilinguisme, sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné.</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 5, la loi ne peut pas simplement déclarer les programmes de formation comme compatibles avec la législation et la réglementation en vigueur; encore faudra-t-il s'en assurer en pratique dans le cadre de la définition des programmes de formation. Un tel engagement pourrait, le cas échéant, utilement figurer dans la convention à conclure entre l'Université et l'État ; dans le cas contraire, la loi devra prévoir un mécanisme pour assurer cette conformité. À défaut, le paragraphe sous avis est à supprimer.</p> <p>Au paragraphe 6, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu de la notion de « principe du multilinguisme » qui n'est défini nulle part ailleurs. Il recommande de viser plutôt l'objectif du multilinguisme que le principe. Par ailleurs, les termes « sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné » sont à remplacer par les termes « sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas ».</p>	<p>Il est proposé de reformuler le libellé afin d'en faire une disposition normative.</p> <p>Il est proposé de reformuler le libellé, tout en reprenant la proposition de texte du CE pour le dernier bout de phrase.</p>	<p>(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <u>sont</u> <u>doivent être</u> conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.</p> <p>(6) <u>Les L'enseignement des</u> programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master <u>respectent le principe du multilinguisme est multilingue</u>, sauf <u>contre-indication inhérente au programme d'études concerné dans les cas où le programme d'études ne le permet pas</u>.</p>
<p>Section II – Accès et admission</p> <p>Art. 33. Accès aux études</p> <p>(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ; 2. du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ; 3. de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. <p>Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État tient à rappeler que les points 1° et 2° de l'article 1er de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de l'article sous avis, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la</p>	<p>Il est proposé de tenir compte de cette recommandation.</p>	<p>Section II – Accès et admission</p> <p>Art. 33. 32. Accès aux études</p> <p>(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, <u>ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales</u> ; <u>2°</u> du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ; <u>3°</u> de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. <p>Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008</p>

<p>diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.</p> <p>(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'utilisateur visé à l'article 1^{er}, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.</p> <p>(6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août</p>	<p>disposition sous avis pour y inclure les références pertinentes.</p> <p>Le paragraphe 5, qui reprend une proposition de texte que le Conseil d'Etat avait faite dans son avis du 17 janvier 2012, rencontre l'accord du Conseil d'Etat. Toutefois, il est fait référence à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui, à ce jour, n'existe pas encore. La disposition de l'alinéa 2 ne fera partie du Code de la sécurité sociale qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet n° 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale. Les auteurs devront dès lors veiller à ce que l'entrée en vigueur du texte sous avis soit postérieure à celle du projet de loi n° 7004.</p>	<p>Il en est pris bonne note.</p>	<p>portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.</p> <p>(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'utilisateur visé à l'article 1^{er}, points lettres 9a) et 9b) <u>11a) et 11b)</u> doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.</p> <p>(6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août</p>
---	---	-----------------------------------	--

<p>2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article 32, paragraphes 1^{er} et 2. La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.</p> <p>(7) L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.</p>	<p>Au paragraphe 5, première phrase, il est indiqué d'écrire « l'utilisateur visé à l'article 1er, point 9, lettres a) et b) ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article 32 <u>31</u>, paragraphes 1^{er} et 2. La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.</p> <p>(7) L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.</p>
<p>Art. 34. Validation des acquis de l'expérience</p> <p>(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 33, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ; 2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; 3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33, paragraphe 2 ; 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. 	<p>Contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous avis, les dispositions de l'article 34 ne s'appliquent pas « sans préjudice » de celles de l'article 33, mais elles dérogent à celles-ci. Il faudra dès lors écrire : « Par dérogation aux dispositions de l'article 33 [...], ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 34. <u>33.</u> Validation des acquis de l'expérience</p> <p>(1) Sans préjudice des <u>Par dérogation aux</u> dispositions de l'article 33 <u>32</u>, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33 <u>32</u>, paragraphe 1^{er} ; <u>2°</u> les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; <u>3°</u> les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33 <u>32</u>, paragraphe 2 ; <u>2°</u> les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être</p>

<p>(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.</p> <p>Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; 2. les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.</p> <p>(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée. Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.</p>			<p>effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.</p> <p>Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; <u>2</u>° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.</p> <p>(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée. Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.</p>
--	--	--	--

<p>(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS peuvent être arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 37, paragraphe 4.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 5, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « peuvent être » par le terme « sont ». En effet, conformément à l'article 37, paragraphe 4, dans le cas où les dispenses partielles accordées portent sur moins de 60 crédits ECTS, la décision de validation tombe dans le champ de compétence du jury d'examen prévu par ledit article.</p> <p>Pour ce qui est des notions de « études d'enseignement secondaire » et de « études d'enseignement secondaire technique », le Conseil d'État renvoie à son observation afférente à l'article précédent.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il en est tenu compte au paragraphe 1^{er}, point 1, qui introduit une abréviation des notions en question.</p>	<p>(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS peuvent être sont arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 37 36, paragraphe 4.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>
<p>Art. 35. Admission aux programmes d'études</p> <p>(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 33, 34 et 38, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dossier d'admission ; 2. entretien ou mise en situation ; 3. épreuve écrite. <p>Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.</p> <p>Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel. Dans ce cas, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable</p>	<p>Au paragraphe 3, il convient de préciser que des conditions additionnelles ne peuvent être imposées que si le</p>	<p>Il est proposé de préciser le libellé afin de répondre aux questionnements soulevés par le CE. Est effectivement visé le cas où</p>	<p>Art. 35 34. Admission aux programmes d'études</p> <p>(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 33, 34 et 38 32, 33 et 37, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° dossier d'admission ; <u>2</u>° entretien ou mise en situation ; <u>3</u>° épreuve écrite. <p>Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.</p> <p>Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel <u>lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34</u></p>

<p>les conditions qui doivent être remplies par le candidat en vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions.</p> <p>(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>candidat ne remplit pas les conditions d'admission au programme d'études. Par ailleurs, les conditions additionnelles imposées ne peuvent être destinées qu'à permettre au candidat de remplir les conditions d'admission fixées au préalable pour tous les candidats au même programme. En aucun cas, le recteur ne pourra imposer des conditions d'admission additionnelles spécifiques à des candidats individuels, au-delà de ce qui est prévu pour l'admission au programme d'études. Le fait d'investir le recteur du droit, non autrement encadré, d'imposer de façon discrétionnaire des conditions additionnelles soulève encore le risque d'une application de la loi par le recteur qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent que le texte sous avis apporte des précisions par rapport à une disposition proposée dans le projet de loi n° 6283 précité de 2011. Toutefois, il convient de noter que la disposition sous avis écarte les précisions qu'il avait été proposé d'introduire en 2011 pour ne reprendre qu'une référence des plus vagues à de possibles conditions à remplir par les candidats concernés. Les conditions portent-elles sur le seul article 35 ou pourraient-elles également avoir trait aux articles 33, 34 et 38? Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que le texte soit précisé afin de répondre aux interrogations relevées ci-dessus. Une solution pourrait consister à indiquer que des conditions additionnelles peuvent être imposées uniquement pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé.</p>	<p>le candidat ne remplit pas encore les conditions d'admission au programme d'études et où il se voit accorder un délai pour s'y conformer. Il n'est nullement question d'imposer à un candidat des conditions d'admission additionnelles spécifiques, au-delà de ce qui est prévu en général pour l'admission au programme d'études concerné.</p>	<p><u>et 37. Dans ce cas En vue de l'admission définitive du candidat,</u> le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable <u>le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37 qui doivent être remplies par le candidat en vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions.</u></p> <p>(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.</p>
--	---	---	---



Madame Simone Beissel
Présidente de la Commission parlementaire de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace

Esch-sur-Alzette, le 9 décembre 2017

Madame la Présidente,

Ayant discuté, en séances du Conseil de gouvernance des 8 et 9 décembre 2017, l'avancement des travaux parlementaires sur le projet de loi 7132, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse de Monsieur le Ministre délégué Marc Hansen en date du 4 décembre, nous prenons la respectueuse liberté de soumettre à votre considération un élément de gouvernance que nous jugeons essentiel pour garantir à l'avenir le statut d'université d'excellence internationalement reconnue.

Considérant la proposition annoncée d'élargir le Conseil de gouvernance de quatre membres internes, nous sommes d'avis que, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, tous les corps constitutifs de l'Université (6.300 étudiants, 260 professeurs, 1000 assistants-chercheurs et 540 autres membres du personnel), devraient y être représentés. Nous soumettons par conséquent à votre considération la composition suivante : les nouveaux membres du Conseil de gouvernance avec droit de vote seraient idéalement le Président de la délégation des étudiants, le Président de la délégation du personnel et deux personnes désignées par le Conseil universitaire, dont un professeur et un assistant-chercheur.

Le projet de loi précité prévoit que la Présidence du Conseil universitaire ne soit plus assurée par le Recteur mais par un membre élu en son sein ; le Recteur assiste dorénavant au Conseil universitaire avec voix consultative. La désignation du Président du Conseil universitaire en tant que membre du Conseil de gouvernance devrait donc être exclue, et ce dans un souci de bonne gouvernance. En effet, cela aurait pour conséquence que le Président d'un organe qui assiste le Recteur ait un droit de vote au Conseil de gouvernance, tandis que le Recteur aurait une voix consultative au Conseil de gouvernance. Que le Président du Conseil universitaire

puisse avoir un droit de vote au Conseil de gouvernance, ébranle la fonction du Recteur, risque de déséquilibrer la gouvernance en créant un pouvoir bicéphale, et par conséquent risque de mettre en péril le développement et la gestion sereine de l'Université du Luxembourg.

A ce sujet, nous vous proposons deux options pour considération :

- conformément à la logique adoptée tout au long du texte de projet de loi de ne pas autoriser le cumul des mandats avec droit de vote, nous proposons de ne pas donner la possibilité au Président du Conseil universitaire de siéger au Conseil de gouvernance;
- alternativement, si la Commission parlementaire jugeait nécessaire de prévoir la possibilité d'avoir comme représentant du Conseil universitaire le Président de cet organe en tant que membre votant au Conseil de gouvernance, nous préconisons de donner également un droit de vote au Recteur.

Par ailleurs, il nous paraît essentiel, pour garantir l'excellence de l'Université, que la composition du Conseil de gouvernance continue à refléter une large ouverture internationale, et qu'une grande majorité de ses membres reste externe à l'Université.

Ces propositions sont le fruit des discussions des six membres du Conseil de gouvernance présents en séance le 9 décembre 2017, et sont appuyées par les représentants des étudiants, des professeurs et par le Recteur f.f.

Nous espérons que ces propositions retiendront votre attention. Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre plus haute considération.



Yves Elsen
Président du Conseil de gouvernance

Copie : - Membres de la Commission parlementaire de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- Monsieur le Ministre délégué de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Marc Hansen